

Département du Finistère  
Commune de PLOUHINEC



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
PLUVIALES**

TPAe  
5 rue de l'ingénieur Jacques Frimot  
Zone d'activité de Mescoat  
29800 LANDERNEAU  
Tél : 02 98 83 75 12  
Fax : 02 98 83 72 96  
Mail : [contact@tpae.fr](mailto:contact@tpae.fr)



Version 3

**Date : 09/09/2024**



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES RETENU</b>	<b>9</b>
<b>II.1</b>	<b>Objet du zonage</b>	<b>10</b>
<b>II.2</b>	<b>Rappel de la réglementation : analyse des codes</b>	<b>10</b>
II.2.1	Code de l'urbanisme	10
II.2.2	Code civil	10
II.2.3	Code de l'environnement	11
II.2.4	Code général des collectivités territoriales	12
II.2.5	Code de la Santé Publique	12
II.2.6	Code de la voirie routière	13
II.2.7	Compatibilité avec les documents de planifications supérieurs	13
<b>II.3</b>	<b>Les zones concernées par le zonage pluvial</b>	<b>14</b>
II.3.1	Les zones naturelles	14
II.3.2	Les zones agricoles	14
II.3.3	Les zones urbaines et urbanisables	15
<b>II.4</b>	<b>Zonage assainissement eaux pluviales retenu</b>	<b>16</b>
<b>II.5</b>	<b>Réglementation simplifiée en lien avec ce nouveau zonage</b>	<b>18</b>
II.5.1	Articles destinés à toutes les zones libellées au PLU:	18
II.5.2	Articles destinés aux zones urbanisables identifiées au PLU (U, 1AU) :	19
<b>II.6</b>	<b>Règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales</b>	<b>21</b>
II.6.1	Cas général	21
II.6.2	Cas des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau	22
II.6.3	Règles de conception	22
<b>II.7</b>	<b>Catégories d'eau admises ou non au déversement</b>	<b>25</b>
II.7.1	Catégories d'eaux non admises au déversement	25
II.7.2	Catégories d'eaux non admises au déversement	25
II.7.3	Catégories des eaux souterraines	25
<b>II.8</b>	<b>Conditions générales de raccordement</b>	<b>26</b>
II.8.1	Définitions du branchement et modalités de réalisation	26
II.8.2	Caractéristiques techniques des branchements – partie publique	26
II.8.3	Cas d'un raccordement sur une canalisation, caniveau ou fosse	26
II.8.4	Cas d'un rejet sur la chaussée	27
II.8.5	Caractéristiques des branchements partie privée	27
II.8.6	Entretien, réparations et renouvellement	27
II.8.7	Cas des lotissements et réseaux privés communs	28
<b>II.9</b>	<b>Suivi des travaux-contrôles</b>	<b>28</b>
II.9.1	Suivi des travaux	28
II.9.2	Contrôle de conformité	29
II.9.3	Contrôle des ouvrages pluviaux	29
II.9.4	Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés	29
<b>III.</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>30</b>

## TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : PROPOSITION DE ZONAGE POUR LA COMMUNE DE PLOUHINEC .....	17
---	----

## TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TABLEAU SYNTHETISANT LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES RETENU POUR LES ZONES URBANISABLES	16
---	----

## **I. RESUME NON TECHNIQUE**

## CONTEXTE

- Qu'est-ce qu'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales ?

Un **schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** est une **étude des écoulements et de la gestion des eaux pluviales** afin de **déterminer les potentiels dysfonctionnements** et de **fixer des prescriptions** (aspects quantitatifs et qualitatifs). Les prescriptions peuvent être par exemple la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire) ou encore d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre,... Ces prescriptions peuvent être réunies au sein d'un règlement d'assainissement eaux pluviales qui accompagne le plan de zonage pluvial.

- Qu'est-ce qu'un plan de zonage pluvial ?

Un **plan de zonage pluvial délimite** :

- les **secteurs** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et **maîtriser le débit et l'écoulement** des eaux pluviales ;
- les **secteurs** où il est nécessaire de **prévoir des installations** pour assurer la **collecte**, le **stockage**, le **traitement** des eaux pluviales et de ruissellement.

- Pourquoi la commune de Plouhinec a-t-elle besoin d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales et d'un zonage pluvial ?

La commune de Plouhinec a établi son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Or, d'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **un plan de zonage pluvial doit être annexé au PLU**. Ce plan devra être en parfaite cohérence avec le PLU.

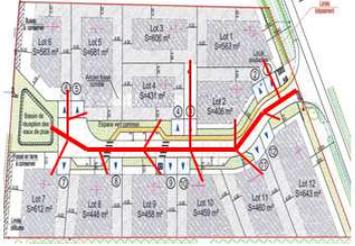
Ces documents permettent de bien prendre en compte la **gestion des eaux pluviales** dans la **planification et l'aménagement de leur territoire** pour limiter :

- le risque d'**inondation** (protection de la commune de Daoulas en aval),
- le risque de **pollution** (ruissellement vers le milieu naturel d'eaux pluviales chargées en polluant (ex : hydrocarbures))
- le risque de **dégradation du système d'assainissement**

- En quoi le zonage pluvial impacte-t-il les aménagements de parcelles ?

Les parcelles sur le territoire communal de Plouhinec sont représentées sur le plan de zonage pluvial (cf. carte au chapitre II.4). **En fonction de la zone dans laquelle se trouve la parcelle, la gestion des eaux pluviales de la parcelle devra respecter des règles données d'aménagement du terrain**. Ainsi le zonage pluvial peut imposer de gérer les eaux pluviales sur la parcelle ou il peut encore limiter l'imperméabilisation de la parcelle ce qui a un impact sur les possibilités d'aménagement.

La gestion des eaux pluviales peut se faire à trois niveaux différents :

Niveau de gestion	Avantage	Inconvénient	Schéma
<p><b>Gestion à l'échelle parcellaire</b> (les eaux pluviales des voiries situées dans le domaine public (après rétrocession) sont gérées à part)</p>	<p>Gestion à la source</p> <p>Dépenses réduites pour la collectivité</p>	<p>Nécessité de disposer de superficie parcellaire suffisante</p> <p>Coût à la charge des particuliers</p> <p>Nécessité de sacrifier une partie d'un lot pour la gestion des eaux pluviales du secteur public</p>	
<p><b>Gestion à l'échelle du lotissement</b> (la gestion pluviale de l'ensemble des eaux pluviales du lotissement)</p>	<p>Dépenses réduites pour la collectivité</p> <p>Pas de dispositif à construire au niveau des parcelles</p>	<p>Nécessité de sacrifier un lot dans les lotissements</p>	
<p><b>Gestion à l'échelle du bassin versant</b></p>	<p>Aucun lot constructible n'a besoin d'être réservé à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Pas de contrainte surfacique pour les parcelles</p> <p>Système de gestion permettant de gérer les eaux pluviales provenant de secteurs construits avant 1992</p>	<p>Coût d'investissement à la charge de la collectivité</p> <p>Nécessité de disposer d'un lieu d'implantation pour le futur bassin de rétention</p>	

## LES RESULTATS DE L'ETUDE

- Où se dirigent les eaux de pluie qui ruissellent sur le bourg de Plouhinec ?

Les eaux pluviales sont en majorité **collectées par un réseau de conduites et de fossés** :

- 19 km de conduites,
- 4 km de fossés,

Soit un réseau de près de 23 km de long.

**Au final, les ruissellements d'eaux pluviales se dirigent en grande majorité vers les cours d'eau côtiers ou l'estuaire du Goyen. Le milieu récepteur final est le milieu marin.**

- Quels sont les dysfonctionnements dans la gestion des eaux pluviales de Plouhinec ?

Il existe **peu de problèmes** dans la gestion des eaux pluviales de la commune. On peut tout de même relever les dysfonctionnements suivants :

- **Rupture de pente** des réseaux entre des zones à forte pente et à faible pente, voire contre-pente, ce qui peut provoquer la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales.
- **Rétrécissement du diamètre des conduites**, ce qui peut provoquer la mise en charge du réseau en amont.

- Quelles sont les conséquences des dysfonctionnements pour la commune de Plouhinec ?

D'après la modélisation, les ruptures de pente et rétrécissement de diamètre sur le réseau du bourg peuvent provoquer la **mise en charge du réseau ou des fossés** qui pourrait dans l'absolu provoquer des **débordements sur la route ou à proximité de propriétés privées**. Cependant ce phénomène n'a jamais été observé par les services techniques communaux.

- Quelles sont les solutions proposées pour corriger ces dysfonctionnements ?

Les dysfonctionnements constatés ne nécessitent pas de travaux particuliers étant donné qu'aucun débordement n'a déjà été constaté.

## LES PRECONISATIONS

- Quelles sont les préconisations pour les zones agricoles et naturelles ?

Il s'agit de toutes les zones A et N.

Dans ces zones, toutes nouvelles infrastructures viaires devront être accompagnées d'ouvrages destinés à compenser les effets de ces aménagements (quantité et qualité). Dans chaque cas, des études d'incidences devront être réalisées si la réglementation l'impose.

Toutes les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale (au minimum), sauf justification technique contradictoire. Pour les zones inférieures à 1 ha, un débit de fuite de 3 l/s est retenu.

De plus, toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants,...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux.

- Quelles sont les préconisations pour les zones urbaines et à urbaniser ?

**Que ce soit une opération d'aménagement d'ensemble ou une opération individuelle, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement.**

Zones urbaines : il s'agit des zones U

Toute imperméabilisation nouvelle devra faire l'objet d'une mesure compensatoire pour gérer les eaux pluviales. Sauf justification technique contradictoire, les eaux de toiture seront infiltrées à la parcelle. Toutes les zones d'urbanisation futures et les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale (au minimum), sauf justification technique contradictoire. Pour les zones inférieures à 1 ha, un débit de fuite de 3 l/s est retenu.

Zones à urbaniser : il s'agit des zones 1AU

Une **gestion des eaux pluviales est obligatoire** pour tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être effectué :

- Sur la base d'une pluie d'occurrence décennale
- Avec un débit de fuite de 3 l/s/ha avec un minimum de 3 l/s
- Conformément aux dispositions techniques indiquées dans le guide de gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement en Bretagne, édité par le club police de l'eau en 2007.

Lors d'opération d'aménagement d'ensemble, la gestion des eaux pluviales sera à la charge du lotisseur et devra être collective, au moins pour les voiries.

## **II. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES RETENU**

## **II.1 Objet du zonage**

Le volet "Eaux pluviales" d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage peut être repris dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (Art. L 151-24 du Code de l'Urbanisme).

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre,... Il peut être établi dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté. Son poids peut être renforcé par sa reprise dans le Plan Local d'Urbanisme.

## **II.2 Rappel de la réglementation : analyse des codes**

Les prescriptions d'un zonage pluvial ne font jamais obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont dispersées dans plusieurs codes (liste non exhaustive) :

### **II.2.1 Code de l'urbanisme**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit **pas d'obligation de raccordement** à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune **peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales** dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

### **II.2.2 Code civil**

**Le code civil institue des servitudes de droit privé**, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

**Article 640** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

**Article 641** : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

**Article 681** : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

### **II.2.3 Code de l'environnement**

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a marqué un tournant dans la façon d'appréhender le problème de l'eau. Elle est fondée sur la nécessité d'une gestion globale et concertée de la ressource en eau tenant compte des besoins et usages, des impératifs économiques, mais également des exigences du milieu naturel. Elle aborde en particulier, la nécessité de maîtriser le ruissellement pluvial, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

#### **Régime de déclaration ou d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagements (IOTA)**

Les articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'environnement<sup>1</sup>, précisent à la rubrique 2.1.5.0 les procédures de déclaration ou à autorisation pour les projets qui utilisent de grandes surfaces : « *Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- *Supérieure ou égale à 20 ha (soumis à autorisation) ;*
- *Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (soumis à déclaration).* »

---

<sup>1</sup> D'autres rubriques sont susceptibles d'être intéressées :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

- ➔ Les autorisations ou déclarations obtenues antérieurement au 30 mars 1993, en application de textes relatifs à la police de l'eau, sont assimilées aux nouvelles autorisations ou déclarations issues de la loi sur l'eau.

L'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation est assurée par le service départemental chargé de la police des eaux. Les dossiers doivent préciser des éléments sur l'emplacement, la nature, la consistance, les volumes et travaux engendrés par l'ouvrage projeté.

Ces dossiers doivent aussi contenir des informations concernant les incidences quantitatives et qualitatives de l'ouvrage projeté : sur la ressource en eau, le milieu aquatique et l'écoulement des eaux de ruissellement, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incidents.

### **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

### **Entretien des cours d'eau :**

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

## **II.2.4 Code général des collectivités territoriales**

Art. L 2224-10 du CGCT « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

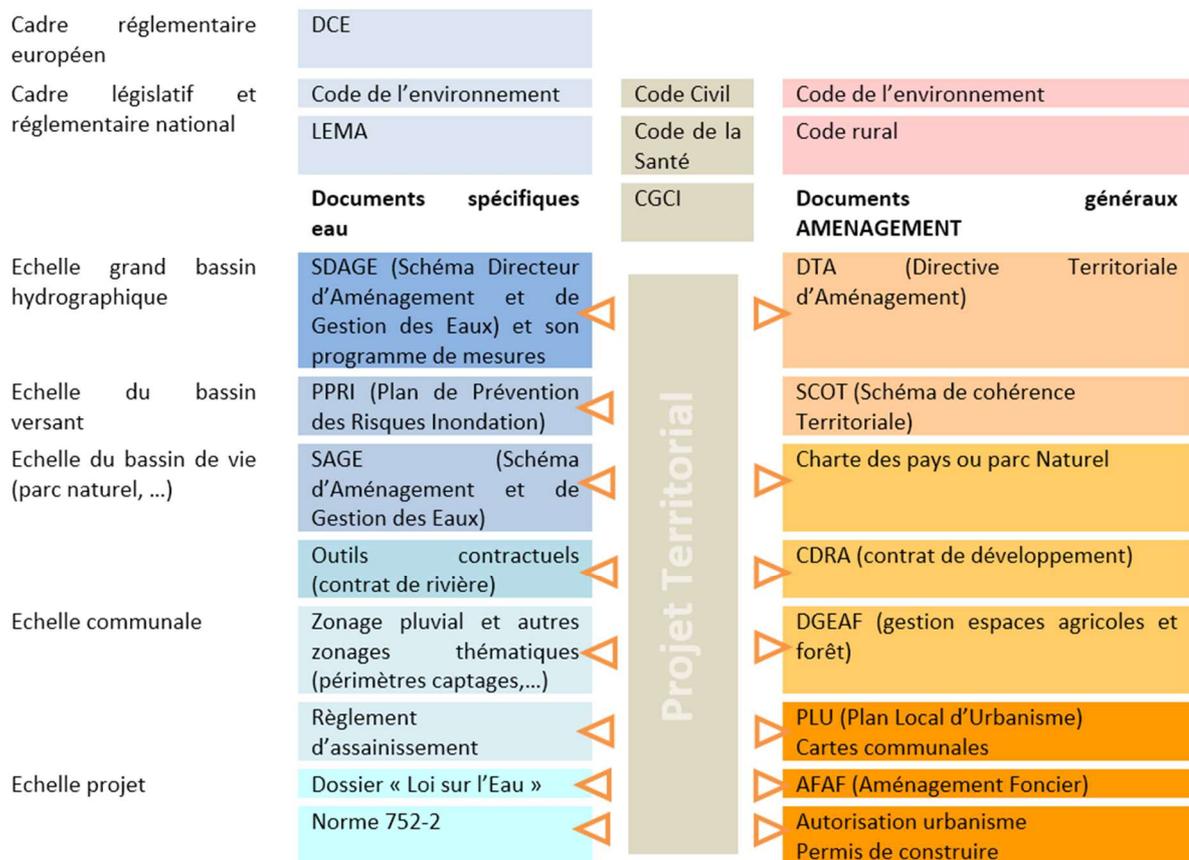
## **II.2.5 Code de la Santé Publique**

Le code impose l'existence d'un Règlement sanitaire départemental (article L.1) qui doit contenir des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

## II.2.6 Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

## II.2.7 Compatibilité avec les documents de planifications supérieurs



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou la Carte Communale (CC) doit être **compatible** avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, lorsqu'un tel schéma est approuvé sur le territoire.

Plusieurs dispositions des SDAGE et des SAGE peuvent concerner la gestion des eaux pluviales au titre par exemple de la préservation des milieux ou de la prévention des inondations. Il est par ailleurs recommandé que le PLU prenne en compte les dispositions d'un éventuel contrat de rivière.

Le zonage pluvial, en tant que **décision administrative prise dans le domaine de l'eau**, doit également être compatible avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE. Il est également **conforme** au règlement du SAGE.

En cas d'application d'un **Plan de Prévention des Risques Inondations par ruissellement** (PPRIr), des recommandations et prescriptions peuvent s'appliquer aux constructions existantes. Le Plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. Il est recommandé de délimiter les zones de production et d'accumulation dans les documents graphiques du PLU en application de l'article R 151-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. Pour plus d'informations sur les PPRIr, consultez le portail officiel du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer de France dédié à la prévention des risques majeurs, rubrique risque inondation.

## ***II.3 Les zones concernées par le zonage pluvial***

### **II.3.1 Les zones naturelles**

Il s'agit de toutes les zones N.

Dans ces zones, toutes nouvelles infrastructures viaires devront être accompagnées d'ouvrages destinés à compenser les effets de ces aménagements (quantité et qualité). Dans chaque cas, des études d'incidences devront être réalisées si la réglementation l'impose.

Toutes les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale (au minimum), sauf justification technique contradictoire. Pour les zones inférieures à 1 ha, un débit de fuite de 3 l/s est retenu.

De plus, toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants,...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est effectué dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

### **II.3.2 Les zones agricoles**

Il s'agit de toutes les zones A.

Dans ces zones, toutes nouvelles infrastructures viaires devront être accompagnées d'ouvrages destinés à compenser les effets de ces aménagements (quantité et qualité). Dans chaque cas, des études d'incidences devront être réalisées si la réglementation l'impose.

Toutes les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale (au minimum), sauf justification technique contradictoire. Pour les zones inférieures à 1 ha, un débit de fuite de 3 l/s est retenu.

De manière générale, les secteurs boisés, ainsi que les haies et talus, sont à préserver et à développer.

Ainsi toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants,...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. **Voir l'annexe concernant les recommandations pour la gestion des eaux pluviales en zone rurale.**

L'entretien des boisements, haies, talus, plantations et cultures existantes devra être adapté afin de retenir au maximum les écoulements en crue.

Par ailleurs, les sorties de champs doivent autant que possible être perpendiculaires à la pente et non situées en bout de champ pour réduire les ruissellements sur les routes situées en contrebas. Dans le cas de raisons techniques contraires, des aménagements sont à effectuer pour guider les eaux de ruissellement vers les fossés les plus proches.

### II.3.3 Les zones urbaines et urbanisables

Zones urbaines : il s'agit des zones U : toute imperméabilisation nouvelle devra faire l'objet d'une mesure compensatoire pour gérer les eaux pluviales. Sauf justification technique contradictoire, les eaux de toiture seront infiltrées à la parcelle. Toutes les zones d'urbanisation futures et les zones faisant l'objet d'un réaménagement devront respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale (au minimum), sauf justification technique contradictoire. Pour les zones inférieures à 1 ha, un débit de fuite de 3 l/s est retenu.

Zones à urbaniser : il s'agit des zones 1AU. Elle comprend les zones d'habitat, les zones d'activité et les équipements.

Pour toutes ces zones, une **gestion des eaux pluviales est obligatoire** pour tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être effectué :

- Sur la base d'une pluie d'occurrence décennale
- Avec un débit de fuite de 3 l/s/ha avec un minimum de 3 l/s
- Conformément aux dispositions techniques indiquées dans le guide de gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement en Bretagne, édité par le club police de l'eau en 2007.

Lors d'opération d'aménagement d'ensemble, la gestion des eaux pluviales sera à la charge du lotisseur et devra être collective, au moins pour les voiries<sup>2</sup>.

**Que ce soit une opération d'aménagement d'ensemble ou une opération individuelle, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement.**

La faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales devra être justifiée au regard d'une étude de sol. Ceci s'applique aussi bien aux zones urbanisables qu'aux éventuelles extensions d'imperméabilisation en zones urbanisées.

De plus, il est à noter que ces opérations sont le plus souvent accompagnées d'une étude hydraulique et le cas échéant d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

---

<sup>2</sup> Cela signifie que la gestion des eaux se fera préférentiellement au niveau de chaque unité foncière (chaque unité foncière fait l'affaire de ses eaux pluviales, traitement compris) et au niveau de la voirie

## II.4 Zonage assainissement eaux pluviales retenu

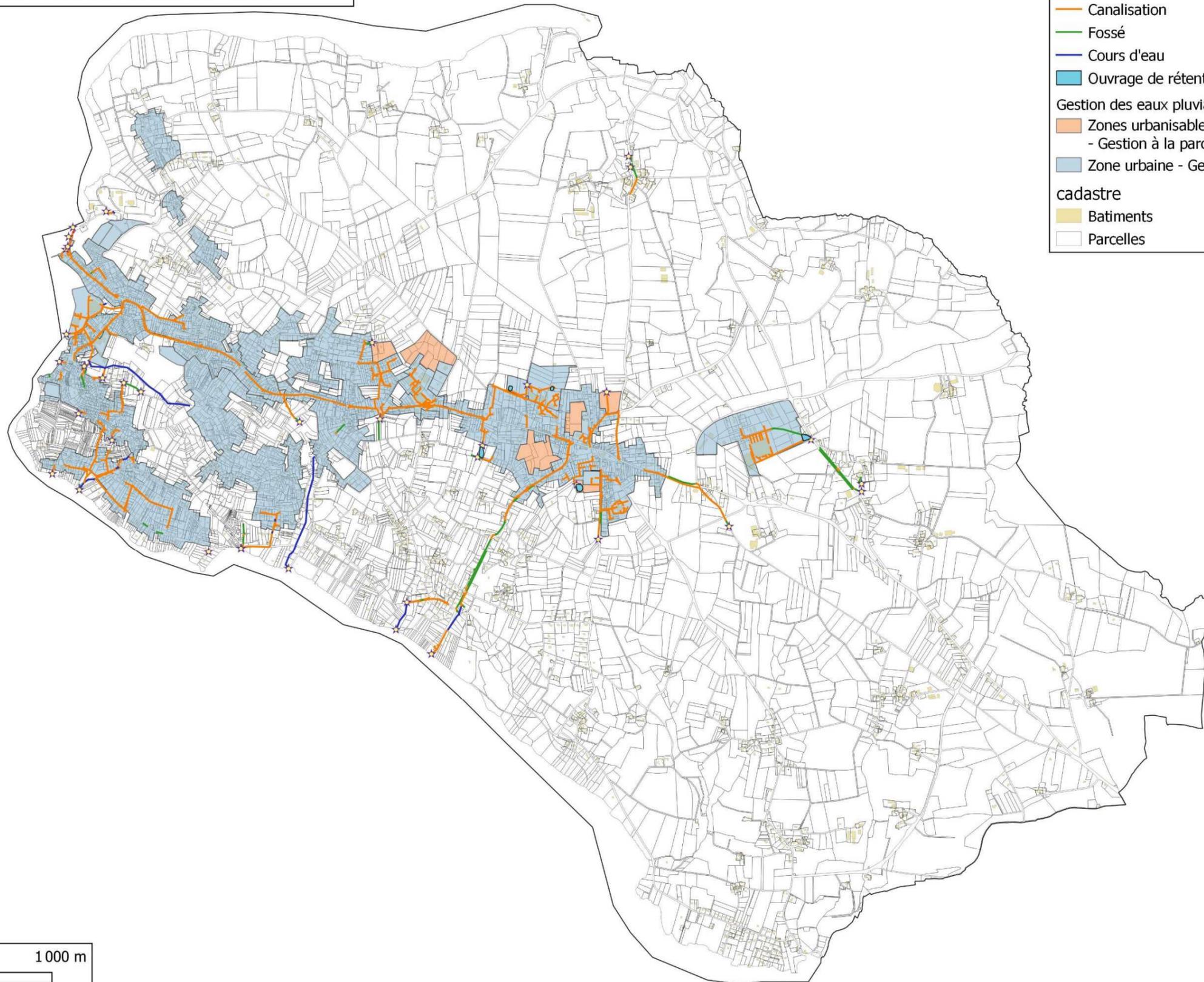
Le zonage d'assainissement eaux pluviales retenu pour les zones urbanisables étudiées est présenté au sein du tableau ci-dessous :

Tableau 1 : tableau synthétisant le zonage assainissement des eaux pluviales retenu pour les zones urbanisables

Zones urbanisables		Type de gestion des eaux pluviales		
SECTEUR OAP	Zonage PLU	Gestion à la parcelle	Gestion collective ou parcellaire (en fonction du lotisseur)	Bassin de rétention commun à l'ensemble de l'impluvium
Extension du cimetière	1AUe		X	
Trébeuzec	1AUh		X	
Château d'eau	1AUh		X	
Nord de la Mairie	1AUh		X	
Centre-bourg	1AUh		X	
Extension de Ty Frapp	1AUi		X	

Le zonage pluvial retenu pour le reste de la commune est présenté sur la carte ci-après. Les hameaux de la commune ne connaissent pas de problèmes globaux de gestion et possèdent de nombreux exutoires donc il ne semble pas nécessaire d'imposer la gestion parcellaire.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE  
LA COMMUNE DE PLOUHINEC - 2024**



- Réseau pluvial
- Canalisation
  - Fossé
  - Cours d'eau
  - Ouvrage de rétention
- Gestion des eaux pluviales
- Zones urbanisables et secteurs d'ilôts  
- Gestion à la parcelle ou au lotissement
  - Zone urbaine - Gestion à la parcelle
- cadastre
- Batiments
  - Parcelles

0 500 1000 m

Figure 1 : Proposition de zonage pour la commune de Plouhinec

## II.5 Réglementation simplifiée en lien avec ce nouveau zonage

Points de réglementation en lien avec ce zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Plouhinec :

### II.5.1 Articles destinés à toutes les zones libellées au PLU :

- **Le principe de non aggravation de l'aval présent dans l'article 640 du Code Civil doit être respecté sur la commune.**

**Rappel de l' Article 640 du Code Civil (créé par la loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804):** « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.*

*Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

- **Les travaux à proximité d'un cours d'eau sont soumis au respect du code de l'environnement.** A titre informatif, toute opération de remblai d'un terrain à proximité d'un cours d'eau doit se référer à la réglementation en vigueur et notamment à la rubrique 3.1.2.0 de l'article 214-1 du code de l'environnement :

« **Rubrique 3.1.2.0.** *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur<sup>3</sup> d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :*

*1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation à soumettre);*

*2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration à soumettre).»*

L'inventaire des cours d'eau est disponible dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

- **Les travaux à proximité d'une zone humide sont soumis au respect du code de l'environnement.** Les zones humides recensées sur la commune peuvent contribuer à la gestion des eaux pluviales. Toute modification les concernant devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à la rubrique 3.3.3.1.0 de l'article 214-1 du code de l'environnement :

« **Rubrique 3.3.1.0 :** *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :*

*1° Supérieure ou égale à 1ha (dossier d'autorisation à soumettre);*

*2° Supérieure à 0.1ha mais inférieure à 1ha (dossier de déclaration à soumettre). »*

L'inventaire des zones humides est disponible dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

---

<sup>3</sup> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

## II.5.2 Articles destinés aux zones urbanisables identifiées au PLU (U, 1AU)

:

- Afin de protéger la ressource en eau et d'améliorer sa qualité, ainsi que d'améliorer la régulation hydraulique, il est nécessaire de gérer de manière rationnelle les eaux pluviales. En effet, l'urbanisation imperméabilise les sols. **L'imperméabilisation des sols sera limitée par la mise en place d'aires de stationnement (publiques ou privées), de cheminements piétons et d'espaces verts plus perméables. Afin d'éviter une gestion des eaux pluviales du type « tout-tuyau » prohibitive et qui accélère la montée des eaux dans les rivières, une gestion alternative des eaux pluviales est imposée : puits perdu, tranchées ou noues d'infiltration, bassins paysagers...**
- **La gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisables identifiées au PLU sera à la charge des lotisseurs.**
- Sauf raisons techniques contraires (ex: terrains imperméables) et autorisation expresse de l'autorité compétente, **les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) pour les nouveaux projets d'urbanisme (zones urbanisables et éventuelles extensions d'imperméabilisation des zones urbanisées) seront infiltrées directement sur le terrain du projet** et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. En cas de non prédisposition des terrains à l'infiltration, des techniques alternatives de rétention correctement dimensionnées pourront également être acceptées au cas par cas avec un rejet au réseau d'eaux pluviales régulé.
- Les ouvrages de stockage ou de maîtrise des eaux pluviales doivent être dimensionnés au minimum pour une **pluie de retour de 10 ans**. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales sera pris égal à **3 litres/seconde par hectare**. La superficie prise en compte dans le dimensionnement est la superficie du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Le diamètre minimal de l'orifice de sortie des ouvrages de rétention ne peut pas être inférieur à 50mm afin d'éviter le colmatage. Ainsi, dans les cas où la création de bassin de rétention implique des débits supérieurs à 3 litres/seconde par hectare pour des orifices de sortie d'ouvrage égal à 50mm, nous préconisons, tant que possible, de mettre en place des limiteurs de débit à effet vortex pour respecter le ratio de 3 litres/seconde par hectare ou de favoriser la mise en place de système d'infiltration.
- **L'intégration paysagère** des dispositifs de gestion-rétention des eaux pluviales doit être favorisée. La conception des ouvrages doit également viser à garantir la sécurité de la population.

### Articles destinés aux zones agricoles identifiées au PLU (A):

- **Les sorties de champs** doivent autant que possible être **perpendiculaires à la pente et non situées en bout de champ** pour réduire les ruissellements sur les routes situées en contrebas. Dans le cas de raisons techniques contraires, des aménagements sont à effectuer pour guider les eaux de ruissellement vers les fossés les plus proches.
- **Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies** contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du

transfert en polluants,...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est présenté dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

- Sauf raisons techniques contraires (ex: terrains imperméables) et autorisation expresse de l'autorité compétente, **les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) pour les nouveaux aménagements seront infiltrées directement sur le terrain du projet** et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. En cas de non prédisposition des terrains à l'infiltration, des techniques alternatives de rétention correctement dimensionnées pourront également être acceptées au cas par cas avec un rejet au réseau d'eaux pluviales régulé.
- Les ouvrages de stockage ou de maîtrise des eaux pluviales doivent être dimensionnés au minimum pour une **pluie de retour de 10 ans**. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales sera pris égal à **3 litres/seconde par hectare**. La superficie prise en compte dans le dimensionnement est la superficie du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Le diamètre minimal de l'orifice de sortie des ouvrages de rétention ne peut pas être inférieur à 50mm afin d'éviter le colmatage. Ainsi, dans les cas où la création de bassin de rétention implique des débits supérieurs à 3 litres/seconde par hectare pour des orifices de sortie d'ouvrage égal à 50mm, nous préconisons, tant que possible, de mettre en place des limiteurs de débit à effet vortex pour respecter le ratio de 3 litres/seconde par hectare ou de favoriser la mise en place de système d'infiltration.
- **L'intégration paysagère** des dispositifs de gestion-rétention des eaux pluviales doit être favorisée. La conception des ouvrages doit également viser à garantir la sécurité de la population.

#### **Articles destinés aux zones naturelles identifiées au PLU (N):**

- **Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies** contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants,...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est présenté dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.
- Sauf raisons techniques contraires (ex: terrains imperméables) et autorisation expresse de l'autorité compétente, **les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) pour les nouveaux aménagements seront infiltrées directement sur le terrain du projet** et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. En cas de non prédisposition des terrains à l'infiltration, des techniques alternatives de rétention correctement dimensionnées pourront également être acceptées au cas par cas avec un rejet au réseau d'eaux pluviales régulé.
- Les ouvrages de stockage ou de maîtrise des eaux pluviales doivent être dimensionnés au minimum pour une **pluie de retour de 10 ans**. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales sera pris égal à **3 litres/seconde par hectare**. La superficie prise en compte dans le dimensionnement

est la superficie du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Le diamètre minimal de l'orifice de sortie des ouvrages de rétention ne peut pas être inférieur à 50mm afin d'éviter le colmatage. Ainsi, dans les cas où la création de bassin de rétention implique des débits supérieurs à 3 litres/seconde par hectare pour des orifices de sortie d'ouvrage égal à 50mm, nous préconisons, tant que possible, de mettre en place des limiteurs de débit à effet vortex pour respecter le ratio de 3 litres/seconde par hectare ou de favoriser la mise en place de système d'infiltration.

- **L'intégration paysagère** des dispositifs de gestion-rétention des eaux pluviales doit être favorisée. La conception des ouvrages doit également viser à garantir la sécurité de la population.

## **II.6 Règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

### **II.6.1 Cas général**

Il est important de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives. Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...),
- par infiltration lorsque les sols y sont favorables
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot<sup>4</sup>. Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 100

---

<sup>4</sup> La zone de référence comprend la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet

m<sup>2</sup> pourront être dispensés<sup>5</sup> de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

**L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement. Ceci s'applique aussi bien aux zones urbanisables qu'aux éventuelles extensions d'imperméabilisation en zones urbanisées.**

## **II.6.2 Cas des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau**

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (et en particulier ceux relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, d'infiltration,...) créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation). Les mesures compensatoires définies par le Maître d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.

## **II.6.3 Règles de conception**

### ***II.6.3.1 Choix de la solution à mettre en œuvre***

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration - au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

---

<sup>5</sup> De même, les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

En tout état de cause, on privilégiera toujours l'infiltration à la rétention des eaux pluviales.

### ***II.6.3.2 Règles de conception des dispositifs d'infiltration***

La connaissance de la profondeur de la nappe est importante. Le sol situé entre la structure et la nappe joue un rôle de filtre. La base de l'ouvrage doit être au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine : une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le toit de la nappe et le fond de la structure permettant l'infiltration.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire ; la sous-couche sera protégée par une géo membrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation sera nécessaire.

### ***II.6.3.3 Règles de conception des bassins de rétention***

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.
- Les bassins situés sur la nappe devront être étanche afin de ne pas engendrer de pollution.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire ; la sous-couche sera protégée par une géo membrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

#### ***II.6.3.4 Règles de dimensionnement des bassins de rétention***

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un débit de fuite calculé sur la base d'un débit de 3 l/s/ha
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

#### ***II.6.3.5 Modalités d'évacuation des eaux après rétention ou infiltration (trop plein)***

**Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public** (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur. **Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public**, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

**Si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur**, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire). Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

**En l'absence d'exutoire**, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales). Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra alors être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

## **II.7 Catégories d'eau admises ou non au déversement**

### **II.7.1 Catégories d'eaux non admises au déversement**

Les eaux de la commune sont de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec **interdiction de mélanger les écoulements**. Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- Les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
- Les rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction uniquement
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement

### **II.7.2 Catégories d'eaux non admises au déversement**

**Ne sont pas admises dans le réseau pluvial** toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis du personnel exploitant, de l'environnement et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les eaux issues du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

### **II.7.3 Catégories des eaux souterraines**

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la commune et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

## **II.8 Conditions générales de raccordement**

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

### **II.8.1 Définitions du branchement et modalités de réalisation**

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 2 configurations principales :
  - raccordement sur une canalisation, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
  - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Le raccordement par piquage direct sur un réseau public enterré est interdit.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Commune.

### **II.8.2 Caractéristiques techniques des branchements – partie publique**

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment). Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

### **II.8.3 Cas d'un raccordement sur une canalisation, caniveau ou fosse**

Le raccordement à une canalisation, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique.

#### **II.8.4 Cas d'un rejet sur la chaussée**

Les rejets sur voiries non équipées de réseau pluvial seront limités à 3 L/s.

**Regard grille** : pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

**Exutoires de gouttières** : les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible.

**La sortie** se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

**Un regard en pied de façade** pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

#### **II.8.5 Caractéristiques des branchements partie privée**

Pour les parcelles supérieures à 500 m<sup>2</sup> les gouttières sont autorisées sous condition de gestion pluviale avec infiltration ou par défaut avec rétention.

#### **II.8.6 Entretien, réparations et renouvellement**

##### ***II.8.6.1 Partie publique du branchement***

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

##### ***II.8.6.2 Partie privée du branchement***

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages (en particulier les bassins de rétention) de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

## **II.8.7 Cas des lotissements et réseaux privés communs**

### ***II.8.7.1 Dispositions générales pour les réseaux privés***

Les lotissements de la commune sont soumis au présent règlement d'assainissement. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

### ***II.8.7.2 Demandes de branchements***

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

### ***II.8.7.3 Entretien et réparations des réseaux privés***

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

### ***II.8.7.4 Conditions d'intégration au domaine public***

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

## **II.9 Suivi des travaux-contrôles**

### **II.9.1 Suivi des travaux**

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

### **II.9.2 Contrôle de conformité**

La mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

### **II.9.3 Contrôle des ouvrages pluviaux**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

### **II.9.4 Contrôle des réseaux et autres ouvrages privés**

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...).

L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

### **III. ANNEXE**

# ANNEXE : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN ZONE RURALE

*Ces recommandations n'ont aucun caractère obligatoire, mais leur application permettrait de limiter les crues et leurs conséquences.*

*Pour augmenter l'efficacité de ces mesures, celles-ci doivent s'appliquer à l'intégralité de la surface du bassin versant, mais aussi de manière importante (intervention sur de nombreux sites).*

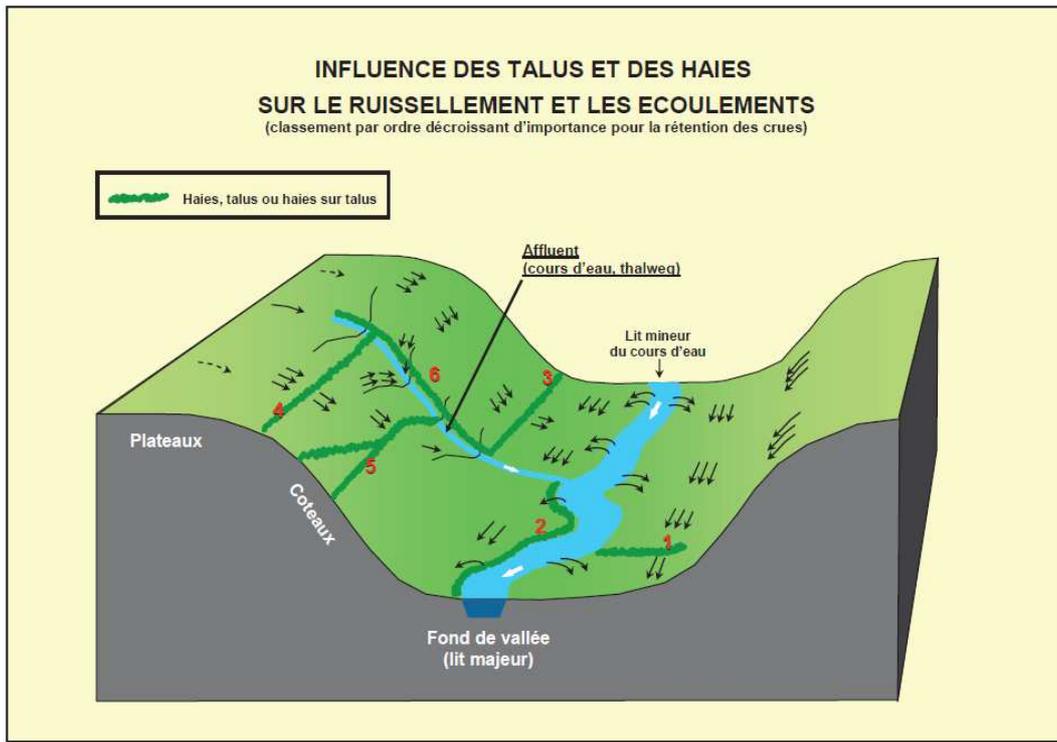
- ***Influence des talus et des haies sur le ruissellement et les écoulements***

*Sur le croquis page suivante figurent l'ensemble des types de haies ou talus que l'on peut rencontrer dans une vallée de cours d'eau.*

*Les types de haies ont fait l'objet d'un classement en fonction de l'ordre décroissant d'importance pour la rétention des crues :*

- 1. Haies transversales de fond de vallée : réduisent les vitesses d'écoulement en lit majeur ; leur rôle est fondamental pour la rétention des crues (stockage et propagation).*
- 2. Ripisylves ou haies de bord de rive : limitent les échanges entre lit mineur et lit majeur et réduisent les vitesses en lit mineur (ou elles sont les plus élevées). A noter que lorsque ces ripisylves sont sur des talus, l'effet sur la rétention des crues est nettement moins efficace, car elles confinent les écoulements dans le lit mineur, où les vitesses sont les plus élevées, tout en rehaussant les niveaux d'eau.*
- 3. Haies longitudinales en bordures de vallées et pieds de coteaux : elles limitent les apports des ruissellements provenant des coteaux.*
- 4. Haies de bords de plateaux et sommets de coteaux : limitent les apports de ruissellement provenant des plateaux, et les retiennent sur les terres hautes.*
- 5. Haies transversales sur les coteaux : réduisent les vitesses d'écoulement (fortes) sur les coteaux, et constituent un bon complément aux autres systèmes de haies ; leur efficacité est d'autant plus importante que celles-ci s'opposent au sens global du ruissellement.*
- 6. Haies bordant les cours d'eau affluents et thalwegs : limitent le grossissement du débit de ces affluents et réduisent les vitesses d'écoulement ; leur fonction se rapproche souvent des haies transversales lorsqu'elles s'opposent au sens du ruissellement.*

*Il est important d'ajouter également le rôle épurateur que jouent les haies et les talus en cas de fortes pluies. En effet, lors de fortes pluies, le lessivage des sols en zone rurale provoque le ruissellement d'un certains nombres de matières azotées et/ou phosphatées utilisées dans l'agriculture (apport d'engrais) qui se retrouvent « piégées » par ces haies et talus, permettant leurs croissances mais également la non pollution du milieu naturel (ruisseau, rivière, mer).*



*L'entretien des boisements, haies, talus, plantations et cultures existantes devra être adapté afin de retenir au maximum les écoulements en crue.*

*L'entretien de fond de vallée devra respecter les orientations suivantes illustrées sur le croquis ci-dessous :*

- 1. Cultures en fonds de vallées à proscrire : remettre en friche (boisement ou marais) ou à défaut en prairies.*
- 2. Haies transversales de fonds de vallées à conserver à tout prix et à multiplier, si possible sur talus.*
- 3. Marais et boisements à préserver à tout prix (en particulier les ripisylves généralement denses) en maintenant leur diversité par un entretien sommaire et hétérogène ; ne pas remettre en prairie par des coupes de bois et fauchages trop réguliers.*
- 4. Ripisylves de bords de prairies et cultures, généralement entretenues et clairsemées, à conserver et étoffer par un entretien moins poussé, et si possible des replantations.*
- 5. Haies de bords de vallées à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 6. Prairies à conserver, voire à mettre en friche par un entretien moins poussé ; ne jamais remettre en culture.*
- 7. Cultures à éviter et remplacer par des landes boisées, ou à défaut des prairies ; en cas de maintien, labourer dans le sens opposé aux écoulements.*
- 8. Landes à préserver en maintenant leur diversité par un entretien sommaire et hétérogène ; ne pas remettre en prairie par des coupes de bois et fauchages trop réguliers.*
- 9. Haies transversales à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 10. Haies de sommets de coteaux à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 11. Haies de bords d'affluents à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 12. Haies sur plateaux à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 13. Boisements à préserver et multiplier ; privilégier à tout prix les feuillus et espèces broussailleuses aux résineux.*
- 14. Cultures de plateaux : limiter les drainages, labourer dans le sens opposé aux écoulements.*



- Dans le choix des plantations, on privilégiera des espèces à fort taux racinaire : aulne, saule en milieu humide, frêne, chêne, hêtre, noisetier, châtaignier en terrain plus sain ou à flanc de coteau, et on évitera les espèces à faible sous-boisement et faible taux racinaire (telles que le peuplier), et les espèces telles que le robinier ou le saule pleureur.
- On limitera au maximum les plantations de résineux ; l'importance du couvert végétal de ces espèces et l'acidification des sols engendrée ne laisse pratiquement aucune strate de végétation en sous-bois ; en outre, ceux-ci sont souvent accompagnés de réseaux de drainage.
- De manière générale, on limitera les plantations mono spécifiques.
- On privilégiera les plantations de haies et de bosquets, plutôt que les grands massifs forestiers encadrés par des champs ouverts.

Dans la mesure du possible, les reboisements devront être effectués à proximité des cours d'eau, dans fonds des vallées et les coteaux, exception faite des zones à risque et de leur aval (on prendra soin de respecter les recommandations faites par ailleurs sur la gestion de ces secteurs).

Les haies seront plantées, perpendiculairement aux sens d'écoulements principaux.

A noter que la plupart des boisements en fond de vallée nécessitent un drainage des sols (y compris pour les feuillus), et donc limitent ainsi l'intérêt vis-à-vis des crues, qui reste cependant certain.

- **Incidence de l'agriculture sur les crues**

La mise en culture contribue à la formation et à la propagation de crues, principalement pour les raisons suivantes :

- Les terres agricoles présentent en général peu d'obstacles aux écoulements, en particulier en hiver, période de crue.
- Le drainage, et particulièrement le drainage par des fossés, est un accélérateur important pour les écoulements.
- Les pratiques agricoles d'aujourd'hui conduisent fréquemment à la suppression massive (remembrement), ou progressive des haies et talus. Cependant, la prise en compte de mesures (parfois simples et sans grande contrainte) dans les pratiques agricoles, peut améliorer notablement la situation, à condition toutefois que cela soit généralisé. Un certain nombre de propositions sont évoquées ci-après.

Ces réalisations devront si possible, être réalisées selon les prescriptions évoquées précédemment pour les cours d'eau et les boisements.

### **Modes de culture**

On essayera, dans la mesure du possible de respecter les recommandations suivantes :

- Les structures bocagères seront préférées aux champs ouverts.
- On privilégiera les cultures offrant la plus forte résistance au ruissellement (le maïs sera, par exemple, à éviter en bordure de cours d'eau).
- L'utilisation périodique de sous-soleuses permettra de limiter le tassement du sol et assurera une meilleure infiltration du ruissellement et une meilleure recharge des nappes.
- Les sillons seront réalisés de préférence perpendiculairement à la pente.
- Des bourrelets de terre pourront être réalisés en bordure aval des champs, si possible végétalisés. Les terres seront labourées avant la période pluvieuse (fin de l'automne).